

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 19688

**Société METRIC EXPERTISE
Saint Charles – Bâtiment B – n°1013
300 Avenue Auguste Broussonnet
34090 Montpellier**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 30 mars 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1119
- Installation référencée sous le numéro : T340394 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 30 mars 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mars 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le titulaire de l'autorisation, M. X ne faisait plus partie de la société METRIC Expertise. Ils ont également pu constater que l'appareil portant une source radioactive servant à la détection de plomb dans les peintures, objet de l'autorisation citée en référence, était absent.

Les personnes de l'établissement ont fait état de la reprise de cet appareil par le fournisseur la semaine précédente. Le bon de transport présenté attestait de cette reprise.

Les inspecteurs ont demandé à la société de leur faire parvenir dès réception l'attestation de reprise par le fournisseur, ce qui fut le cas (courrier reçu le 04/04/2011, référencé COARR-ASN-2011-020820).

Enfin, la demande d'abrogation de l'autorisation a bien été reçue, en date du 13 avril 2011.

Cependant, le fichier national des sources fait état de la possession d'un autre appareil, de type générateur électrique de rayons X. Afin d'accéder à votre demande d'abrogation de l'autorisation en cours, qui par ailleurs ne mentionnait pas l'existence de cet appareil, vous devez fournir à l'ASN un certificat de reprise.

A1. Je vous demande de me faire parvenir le certificat de reprise de l'appareil modèle HORIZON 600 fabriqué par Oxford Instrument.



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER